

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE FAVEROLLES ET COËMY

ENQUÊTE PUBLIQUE
du mardi 12 mars au mardi 2 avril 2019

Concernant la création d'une
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
AYANT POUR OBJET L'AMENAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES

RAPPORT D'ENQUÊTE
du commissaire enquêteur

Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur
sont l'objet d'un document séparé du présent rapport.

Commissaire enquêteur :

Michel CHOISY par décision n° E18000171/51 du 18 décembre 2018
du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Sommaire

TITRE I – RAPPORT APRÈS ENQUÊTE	3
CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS - OBJET DE L'ENQUÊTE	3
I-1 GÉNÉRALITÉS	3
I-2 Caractéristiques géo-administratives	3
I-2.1 Caractéristiques géologiques, géomorphologiques et pédologiques du vignoble	4
I-2.2 Les dysfonctionnements :	4
I-3 Contraintes institutionnelles et risques environnementaux	6
I-3.1 Contraintes environnementales	6
I-3.2 Contraintes réglementaires	7
I-3.3 Catastrophes naturelles et risques potentiels	7
I-4 OBJET DE L'ENQUÊTE	7
I-4.1 Cadre juridique	7
I-4.2 Etudes commanditées par la commune de FAVEROLLES ET COËMY	8
I-5 Caractéristiques de l'ASA	9
I-5.1 Objet de l'Association Syndicale Autorisée de FAVEROLLES ET COËMY	9
I-5.2 Dénomination et siège de l'Association	9
I-5.3 La surface de l'ASA et les propriétaires	9
I-5.4 Les ressources de l'ASA	10
I-6 Composition du dossier d'enquête	10
I-7 Analyse du dossier d'enquête	11
CHAPITRE II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
II-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	11
II-1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	11
II-1.2 Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête :	11
II-1.3 Calendrier de l'enquête et des permanences	12
II-1.4 Réunion préparatoire avec les Élus	12
II-1.5 Visite des lieux	12
II-1.6 Information des propriétaires et du Public	12
II-1.7 Information des propriétaires	13
II-1.8 Publication légale	13
II-1.9 Information complémentaire	14
II-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
II-2.1 Mise à disposition du dossier d'enquête	14
II-2.2 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier d'enquête	14
II-3 Résultat provisoire de la consultation des propriétaires	15
II-4 Décompte des visites et des observations	15
II-5 Procès-verbal de synthèse des observations	16
II-6 Réponse du maître d'ouvrage	16
CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS	16
III-1 Analyse des observations :	16
III-2 Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur	18

COMMUNE DE FAVEROLLES ET COËMY

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
AYANT POUR OBJET L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES

TITRE I - RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS - OBJET DE L'ENQUÊTE

I-1 GÉNÉRALITÉS

Comme l'ensemble du vignoble Champenois, le coteau viticole de FAVEROLLES ET COËMY s'est agrandi au fil des années et les terres classées en AOC sont l'objet d'une occupation maximale. Il se situe essentiellement sur le versant droit de la vallée de l'Ardre et présente une superficie d'environ 62 hectares surplombant le village. Son altitude varie de 113 mètres à 182 mètres d'altitude présentant ainsi une dénivellée d'environ 70 mètres. Le plateau céréalier dominant le vignoble atteint la cote 193 NGF. Le reste du coteau a une pente moins importante au Nord le plateau cultivé apparaît rapidement, la transition est plus douce au Sud.

Par rapport à l'habitat cette situation engendre des problèmes de ruissellement, d'évacuation des eaux et d'érosion des terres. Les pentes souvent liées à la nature du sous-sol sont variables, les plus fortes pentes se situent en milieu du coteau.

Aussi dès 2006, la commune a commandé l'étude hydraulique en vue de réaliser le schéma général hydraulique et l'étude d'aménagement à la parcelle du vignoble portant sur le périmètre du coteau viticole communal.

I-2 CARACTERISTIQUES GEO-ADMINISTRATIVES

La commune de FAVEROLLES ET COËMY est située au Nord-Ouest du département de la Marne en région Grand Est, à 20 km à l'Ouest de la ville de REIMS. Sa population est de 563 habitants au dernier recensement INSEE de 2016 pour une superficie de 548 hectares dont un vignoble d'environ 80 hectares en appellation Champagne. Elle est traversée par la rivière l'Ardre, affluent de la Vesle appartenant au bassin versant de la rivière l'Aisne.

La commune est constituée d'un village et d'un hameau :

- **Faverolles** (environ 450 habitants) « lieu où l'on cultive les fèves », autrefois village de jardiniers puisque saint Fiacre, patron du village présent sur un tableau répertorié en l'église Saint Hippolyte, est honoré d'une source à son nom.
- **Coëmy** (environ 45 habitants) Ce nom d'origine latine signifierait « cimetière » (du latin coemeterium). La présence d'un chemin dit « des morts » confirme cette hypothèse.

Les habitants de FAVEROLLES & COËMY répondent au gentilé de « faverollaises, faverollais ».

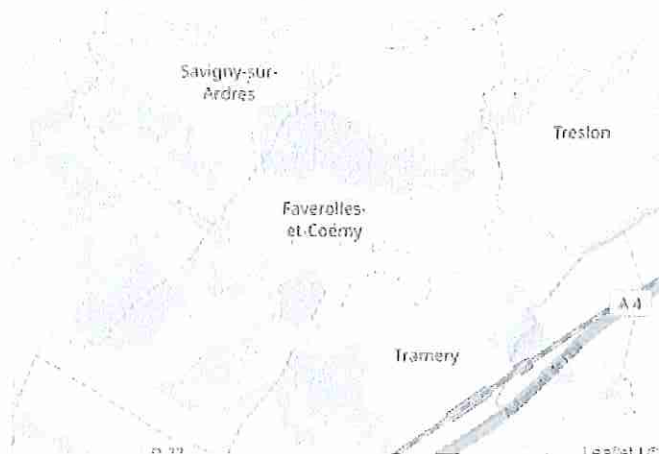
Les communes voisines sont TRESLON, TRAMERY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SERZY-ET-PRIN et POILLY. Plus loin à l'Ouest FISMES et ÉPERNAY au Sud.

La commune ⁽¹⁾ n'est concernée par aucune réserve naturelle (ZNIEFF, NATURA 2000) sur son territoire et ne fait pas partie du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

FAVEROLLES ET COËMY est membre de la communauté de communes Champagne-Vesle. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les 33 communes de cet ensemble se sont jointes à la Communauté Urbaine le Grand Reims représentée localement par le pôle territorial de Champagne-Vesle à GUEUX.

La commune de FAVEROLLES ET COËMY est incluse dans le S.Co.T. du Grand Reims.

La commune appartient à la zone d'emploi de Reims qui fait elle-même partie du vaste Espace urbain Grand Bassin Parisien.



I-2.1 Caractéristiques géologiques, géomorphologiques et pédologiques du vignoble

Ce paragraphe est rédigé à partir d'extraits de l'étude de la SAFER figurant au dossier d'enquête.

Comme la quasi-totalité des coteaux de la rive droite de la rivière l'Ardre, les coteaux viticoles de FAVEROLLES ET COËMY sont constitués d'un empilement de formations géologiques datant des ères tertiaires et quaternaires. Les différentes formations rencontrées sont composées de matériaux variés : calcaires, sables, argiles et marnes sont à l'origine du relief et des sols.

Le vignoble est implanté sur deux grands types de sols. A proximité Nord du village les sols bruns calcaires à granulométrie variable sont développés sur sables. Il s'agit de sols bruns calcaires reposant sur un substrat variable, de calcaire dur à limon calcaire, sur produits carbonés à peu carbonés. Vers le plateau cultivé les sols sont développés sur calcaire et marne. Il s'agit de sols bruns très argileux.

La morphologie du coteau est en grande partie due à la nature du sous-sol. Les matériaux meubles comme les marnes, argiles ou sables, peu stables, correspondent aux pentes les moins fortes à l'aval et au sommet du coteau tandis que les calcaires grossiers, en milieu de coteau, correspondent aux pentes les plus fortes. Ces pentes déterminent également la sensibilité des sols à l'érosion, puisqu'elles génèrent chacune un type de sol caractéristique.

Cependant, les sols rencontrés sont depuis longtemps remaniés par les interventions anthropiques notamment lors des renouvellements des plantations de vigne.

Plusieurs sources existent sur le coteau principalement à l'Est aux lieudits « Le Bas des Ricordaines » et « Les Pissottes » ainsi que sur le plateau agricole en amont du vignoble pouvant entraîner un risque de glissement de terrain lorsque l'argile repose sur un substrat dur tel que le calcaire.

I-2.2 Les dysfonctionnements :

L'altitude des versants et le fort dénivelé qui caractérisent le relief du coteau viticole de FAVEROLLES ET COËMY favorisent le ruissellement lors des orages et des épisodes pluvieux.

(1) Précisions au paragraphe 1-3.1.1 ci-après.

Ce contexte est responsable de l'érosion des terres cultivées, du ravinement des chemins d'exploitation et de la saturation des fossés d'assainissement.

Une carte de sensibilité à l'érosion a été réalisée par le CIVC. Cette cartographie indique en couleur foncée les pertes en sol les plus faibles et en clair les plus importantes. Ce document montre que les sols rencontrés dans le vignoble de FAVEROLLES-ET-COËMY ont globalement un degré de perte en sol de faible à moyen.

La convergence des facteurs « pente », « longueur des rangs » et « sol » détermine l'essentiel des risques d'érosion et de ruissellement du vignoble.

I-2.2.1 Conséquences du ruissellement et de l'érosion

Le domaine viticole touche directement les zones d'habitat du village. Le ruissellement et l'érosion sont à l'origine des dégâts dans le vignoble, sur les chemins privés et les zones d'habitations situées en aval et in fine dans la rivière l'Ardre.

Les aménagements réalisés au coup par coup sans véritable cohérence sont inefficaces face aux événements naturels inhabituels. Le territoire communal et le village se retrouvent confrontés, lors d'événements orageux, à des désordres récurrents tels que : de nombreux ravinements, des parcelles viticoles et des chemins d'exploitation immergées par des eaux chargées de boues, pierres et sarments, encombrant les fossés d'évacuation et inondant des biens privés et publics.

Ces phénomènes sont également à l'origine de pollution du milieu naturel par l'apport de substances dissoutes et produits phytosanitaires nocifs aux nappes souterraines et cours d'eau dont ils dégradent fortement la qualité. Ces enchaînements sont contraires aux objectifs d'amélioration définis par le SDAGE et les documents qui en découlent.

Dans le vignoble le ruissellement occasionne généralement une érosion en nappe, avec le départ des particules de terre. La quantité ainsi érodée varie selon la texture du sol, la pente et la pratique ou non du mulching et de sa qualité.

Ces nuisances sont de manière générale source d'un accroissement des coûts de production notamment pour la profession viticole présente sur les coteaux.

Depuis 1987, la commune de FAVEROLLES ET COËMY a été l'objet d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ayant faits l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles résumés dans le tableau ci-après :

INSEE	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
51245	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/09/1987	01/09/1987	03/09/1987	11/09/1987
51245	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987
51245	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51245	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51245	Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51245	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	16/08/2004	16/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
51245	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	16/08/2004	16/08/2004	11/01/2005	15/01/2005

I-3 CONTRAINTES INSTITUTIONNELLES ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Le territoire communal de FAVEROLLES ET COËMY est soumis à des contraintes réglementaires de gestion des milieux naturels, de développement des territoires et de protection des populations et des biens à l'égard des risques environnementaux.

I-3.1 Contraintes environnementales

I-3.1.1 Les zones protégées

Au Nord de la commune sur le plateau agricole, la commune de FAVEROLLES ET COËMY semble légèrement impactée par la ZNIEFF continentale de type 1 identifiée 210009863 dite : VALLON DU FOND DE LA GORGE ET PLATEAU DE LA BARBARIE A SAVIGNY-SUR-ARDRES couvrant 188 hectares.

De la même manière, le finage communal paraît intéressé par le site NATURA 2000 : FR2100262 Type : B dénommé : « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardre » couvrant 105 hectares (Arrêté de création du 10 février 2016).

L'étude de la SAFER considère que ces contraintes environnementales existent sur la commune.

Cependant, j'ai examiné, sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), les planches de localisation de ces zones. Elles montrent effectivement un léger débordement de ces zones sur la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY alors que chacune des fiches descriptives consultées n'en font pas mention.

I-3.1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de FAVEROLLES ET COËMY est comprise dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la SEINE et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) adopté le 5 novembre 2015. Le nouveau SDAGE 2016-2021 prend en compte le changement climatique et les exigences de santé et de salubrité publique. Il traduit les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sous forme de défis et de leviers transversaux qui constituent les orientations fondamentales du SDAGE permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Parmi les huit défis et les deux leviers identifiés du SDAGE 2016-2021, le premier consiste à diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques, le second de diminuer la pollution diffuses des milieux aquatiques en diminuant la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles ⁽²⁾.

Le SDAGE encourage également les dispositions permettant de réduire les risques de ruissellement et d'érosion, notamment par le maintien de la végétation (prairies, haies). Il crée des dispositions pour limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques à proximité des zones à usages sensibles (alimentation en eau potable, conchyliculture, baignade ...)

La commune de FAVEROLLES ET COËMY est intéressée par le SAGE Aisne-Vesle-Suippes approuvé par arrêté inter préfectoral n° 71-2013 SAGE du 16 décembre 2013 et le contrat global Vesle marnaise ⁽³⁾ regroupant 123 communes engagées pour la période 2016-2021 à réaliser des objectifs de qualité au travers des actions pour un montant total de 45,35 millions H.T.

La principale contrainte écologique tient à la préservation et à l'amélioration de la qualité des eaux de l'Ardre qui constitue le milieu récepteur des ruissellements du coteau de FAVEROLLES -ET-COËMY. L'objectif de qualité des eaux superficielles de l'Ardre et de ses affluents est répertorié en « 1B » (bonne). Il est donc important de conserver cette qualité.

(2) cf. aussi l'article L211-1 et R211-81 du code de l'environnement et le point n°9 de l'arrêté préfectoral pris dans le département de la Marne le 8 juillet 2009

(3) Plus de renseignements sur le site : <http://www.siabavc.fr/contrats-globaux/contrat-vesle-marnaise.html>

I-3.2 Contraintes réglementaires

I-3.2.1 Le Schéma de Cohérence Territorial

FAVEROLLES ET COËMY fait partie du Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté Urbaine du Grand Reims approuvé le 17 décembre 2016.

Le SCoT est composé du rapport de présentation, du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Le PADD définit la stratégie du Schéma traduite par des objectifs.

I-3.2.2 Document d'Urbanisme

La commune de FAVEROLLES ET COËMY est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvée en 2016.

A signaler que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « Urbanisme » est exercée par la Communauté Urbaine « Le Grand Reims ».

I-3.2.3 Patrimoine culturel

Il n'existe pas de site ou de monument classé sur le territoire de FAVEROLLES ET COËMY.

I-3.3 Catastrophes naturelles et risques potentiels

I-3.3.1 Les risques majeurs

D'après le nouveau Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) du département de la Marne mis en application par arrêté préfectoral du 23 mars 2012, le territoire de la commune de FAVEROLLES ET COËMY n'est soumis à AUCUN plan de prévention de risques majeurs concernant les Inondation (PPRi, mouvement de terrain (PPRnGT) ou de transport de matières dangereuses.

I-4 OBJET DE L'ENQUÊTE

En vertu des dispositions de l'article 12 modifié de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, l'enquête publique a pour objet de soumettre le projet de statuts de l'ASA ayant pour mission l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de FAVEROLLES ET COËMY et de consulter les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

L'autorité administrative compétente pour organiser l'enquête relative à la constitution de l'ASA est le Préfet du département qui prend un arrêté par lequel il ordonne l'ouverture de l'enquête publique, organise la consultation des propriétaires intéressés ⁽⁴⁾ et les convoque en assemblée générale en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Syndicale Autorisée projetée. L'assemblée générale a lieu au moins un mois après la clôture de l'enquête.

En l'occurrence celle-ci aura lieu le jeudi 13 juin 2019 à 9 heures 00 à la salle des fêtes de FAVEROLLES ET COËMY (51170).

En outre, l'enquête vérifie que le périmètre de l'ASA recouvre les surfaces nécessaires à ses missions et justifie les atteintes à la propriété instaurées par d'éventuelles servitudes.

I-4.1 Cadre juridique

Historiquement le nombre des associations syndicales et la diversité de leurs réglementations ont conduit à la promulgation de la loi du 21 juin 1865. Cette loi demeura le régime juridique de base de cette matière jusqu'à la réforme de 2004.

(4) On entend par « propriétaire intéressé » toute personne dont la propriété se trouve incluse dans le périmètre de l'ASA – ce qui exclut les locataires – et qui ont intérêt aux missions assurées par l'ASA.

Le cadre juridique actuel régissant la constitution des Associations Syndicales de propriétaires est défini par l'ensemble des dispositions contenues dans le corpus des textes ⁽⁵⁾ suivants :

- L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 7 à 16 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Le projet de création d'une Association Syndicale Autorisée porté par la commune de FAVEROLLES ET COËMY a été établi en application de ces textes interprétés au plan local l'autorité administrative a ouvert l'enquête publique. Cette dernière s'est déroulée selon les dispositions de :

- L'arrêté préfectoral du 18 février 2019 ⁽⁶⁾ prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution et convoquant les propriétaires intéressés en assemblée générale ;
- La décision du 3 décembre 2018 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2019, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Marne ;
- Le dossier d'enquête concernant le projet de constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles dans la commune de FAVEROLLES ET COËMY, comprenant notamment le projet de statuts, le plan des terrains intéressés et l'état des propriétaires concernés.

I-4.2 Etudes commanditées par la commune de FAVEROLLES ET COËMY

Lors d'une précédente approche d'un projet d'ASA la commune de FAVEROLLES ET COËMY a fait réaliser en février 2007, un « Schéma général hydraulique et une étude d'aménagement à la parcelle » par le bureau d'études de la SAFER Champagne-Ardenne, Maison des Agriculteurs 2 rue Léon Patoux 51664 REIMS Cédex2.

Régulièrement confrontée à des préjudices répétés et coûteux lors d'événements pluvieux, la commune de FAVEROLLES ET COËMY a décidé de réactiver le dossier préexistant et de prendre en charge un nouveau projet de création d'une ASA pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles.

I-4.2.1 L'Étude hydraulique :

L'étude hydraulique vise à partir d'un état des lieux à déterminer les facteurs d'écoulement hydrauliques des bassins versants permettant de quantifier l'importance des ruissellements et de proposer des aménagements. Elle s'appuie sur une reconnaissance de terrains et des visites des ouvrages effectuées. Elle se décompose en trois volets distincts, à savoir :

- Une analyse de l'état actuel du site et concertation avec les partenaires ;
- Un diagnostic du coteau viticole ;
- Des propositions d'aménagement.

I-4.2.2 L'Étude à la parcelle

Bien qu'ancienne, cette étude a conservé toute sa valeur technique. Elle fait l'état des lieux des coteaux en matière de parcelle, d'occupation et de nature des sols, de pente et de circulation préférentielle des eaux. Cependant, les propositions contenues sont à revoir à l'aulne des

(5) La direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur a réalisé une compilation de tous ces textes, publiée sous forme d'une circulaire-guide des associations syndicales de propriétaires du 11 juillet 2007, qui donne de nombreux renseignements utiles.

(6) Joint au bordereau des pièces annexes.

expériences acquises depuis plus d'une décennie en matière de génie écologique. Cette étude sera mise à disposition de la future ASA et pourra servir de fil conducteur à la réalisation de ses programmes de travaux à venir ou être intégrée dans des études plus ambitieuses.

I-5 CARACTERISTIQUES DE L'ASA

Juridiquement, une association syndicale autorisée est un groupement de propriétaires qui sur un périmètre déterminé dispose de la « capacité civile » pour exécuter certains travaux spécifiques d'amélioration et/ou d'entretien intéressant à la fois leurs propriétés et l'utilité générale. Constituée après enquête où tous les propriétaires avisés préalablement, sont invités à faire connaître leur accord ou désaccord, la création de l'ASA peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque se dégagent l'une ou l'autre des majorités suivantes :

- Au moins 2/3 des propriétaires représentant au moins moitié de la superficie des terrains compris dans le périmètre ;
- Ou, au moins moitié des propriétaires représentant les 2/3 de la superficie des terrains.

Dès lors, les propriétaires opposés à l'ASA sont inclus dans celle-ci sauf à délaisser leurs terrains moyennant indemnité en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

I-5.1 Objet de l'Association Syndicale Autorisée de FAVEROLLES ET COËMY

L'article 4 du projet de statuts de l'ASA dans la commune de FAVEROLLES ET COËMY, précise que l'association a pour buts la définition, l'exécution et l'entretien :

- Des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- Des travaux de drainage, de captages de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement ;
- De certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA.

Ainsi que l'embellissement des ouvrages.

I-5.2 Dénomination et siège de l'Association

Selon les termes de l'article 3 du projet de statuts, le siège de l'Association est fixé à la Mairie de FAVEROLLES ET COËMY – 2 place de la Mairie - 51170 - FAVEROLLES ET COËMY.

La désignation de l'Association est la suivante :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
POUR L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES
DE FAVEROLLES ET COËMY.

I-5.3 La surface de l'ASA et les propriétaires

Le projet d'ASA comprend 575 parcelles représentant une surface cadastrée⁽⁷⁾ totale de 88 hectares 18 ares 05 centiares dont 79 ha 54 ares 43 ca sont classés en AOC, soit 8 ha 63 ares 62 centiares hors de l'appellation.

La superficie moyenne d'une parcelle est de 15 ares 33 centiares.

La surface cadastrée du projet d'ASA est divisée entre 227⁽⁸⁾ comptes de propriétaires⁽⁹⁾ pour lesquels on dénombre 309 propriétaires (82 sont donc indivis).

(7) Valeurs fournies par la chambre d'agriculture à partir du cadastre.

(8) Valeurs fournies par la chambre d'agriculture à partir du cadastre.

(9) Un compte de propriétaires peut comprendre un propriétaire, un propriétaire avec l'usufruitier, un maître d'indivision avec les membres de l'indivision et/ou usufruitier (confer le dossier d'enquête : état des propriétaires de chaque parcelle).

I-5.4 Les ressources de l'ASA

Les ressources de l'Association Syndicale sont constituées des redevances dues par ses membres, des emprunts, des subventions de diverses origines ou de toute autre ressource prévue à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres de l'ASA en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Les redevances doivent être suffisantes à couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'ASA est établi par le Syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et soumis au dépôt de 15 jours pour enquête au siège de l'association.

I-5.4.1 Programmation et estimation des dépenses

Sur proposition du Syndicat, les dépenses occasionnées par les projets de travaux et les emprunts nécessaires à leur financement sont votés par l'Assemblée Générale des propriétaires.

La représentation de la propriété au cours des Assemblées de propriétaires est de 1 voix pour 10 ares. Tout membre de l'association aura au minimum 1 voix, et un même membre ne peut pas disposer d'un nombre supérieur à 110 voix.

La limite des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat est définie par l'Assemblée des propriétaires qui en fixe par délibération le montant maximum.

I-6 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête a été présenté dans une chemise cartonnée intitulé : **dossier du projet soumis à l'enquête**, divisé en quatre sous-dossiers selon les intitulés et contenus suivants :

I. Projet de statuts d'association contenant les pièces suivantes :

- Annexe n°1 : Plan indiquant le périmètre des terrains intéressés ;
- Annexe n°2 : liste des terrains intéressés.

II. Matrice cadastrale du projet d'association

III. Avant-projet : Études préalables :

- Schéma général hydraulique ;
- Étude parcellaire

Ces deux volets de l'étude, datant de 2007, ont été réalisées par le bureau d'études de la SAFER⁽¹⁰⁾ Champagne-Ardenne, Maison des Agriculteurs 2 rue Léon Patoux 51664 REIMS Cédex 2.

IV. Textes réglementaires régissant les associations syndicales de propriétaires :

- Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Étaient jointes au dossier les pièces réglementaires suivantes :

- **L'avis d'enquête** publié par voie de presse ;
- **L'arrêté préfectoral**, en date du 18 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution d'une Association Syndicale Autorisée sur le territoire de la commune de FAVEROLLES ET COËMY et convoquant les intéressés en assemblée générale ;

(10) Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations du Public pendant la durée de l'enquête.

I-7 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

J'ai procédé à un examen attentif de l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête décrit ci-dessus, notamment sur le plan réglementaire.

Par ailleurs, j'ai demandé des précisions et des renseignements à monsieur le maire de FAVEROLLES ET COËMY et au Président provisoire monsieur DUBOIS Jean-Claude notamment au cours de la réunion du 26 février 2019 et au représentant de la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'à toute personne pouvant m'apporter un éclairage sur le dossier.

De ce que j'ai pu en connaître, j'estime que le dossier d'enquête est complet et de bonne facture. Il permet la compréhension par les propriétaires et le Public du projet de création de l'ASA en vue de l'aménagement des coteaux viticoles, des statuts de l'ASA, des enjeux et objectifs poursuivis par la commune de FAVEROLLES ET COËMY. Bien que datant de 2007, l'avant-projet de schéma hydraulique produit met en exergue les principales difficultés à résoudre, il propose après analyse des solutions chiffrées et des actions traduites par des travaux et des évolutions des pratiques culturales.

A noter que les propositions de travaux et estimations figurant dans les études : schéma hydraulique et étude à la parcelle, sont à regarder comme des informations relatives aux hypothèses étudiées. Elles seront reconsidérées et actualisées notamment pour tenir compte des expériences et acquis en matière de protection et d'aménagements des coteaux viticoles dans la région. Cependant, elles contiennent des données pertinentes et crédibles qui pourront servir de base aux futures réflexions et stratégie d'aménagement des coteaux.

En conclusion le dossier soumis à l'enquête est conforme au corpus des textes qui régissent la création des Associations syndicales, notamment l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II-1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

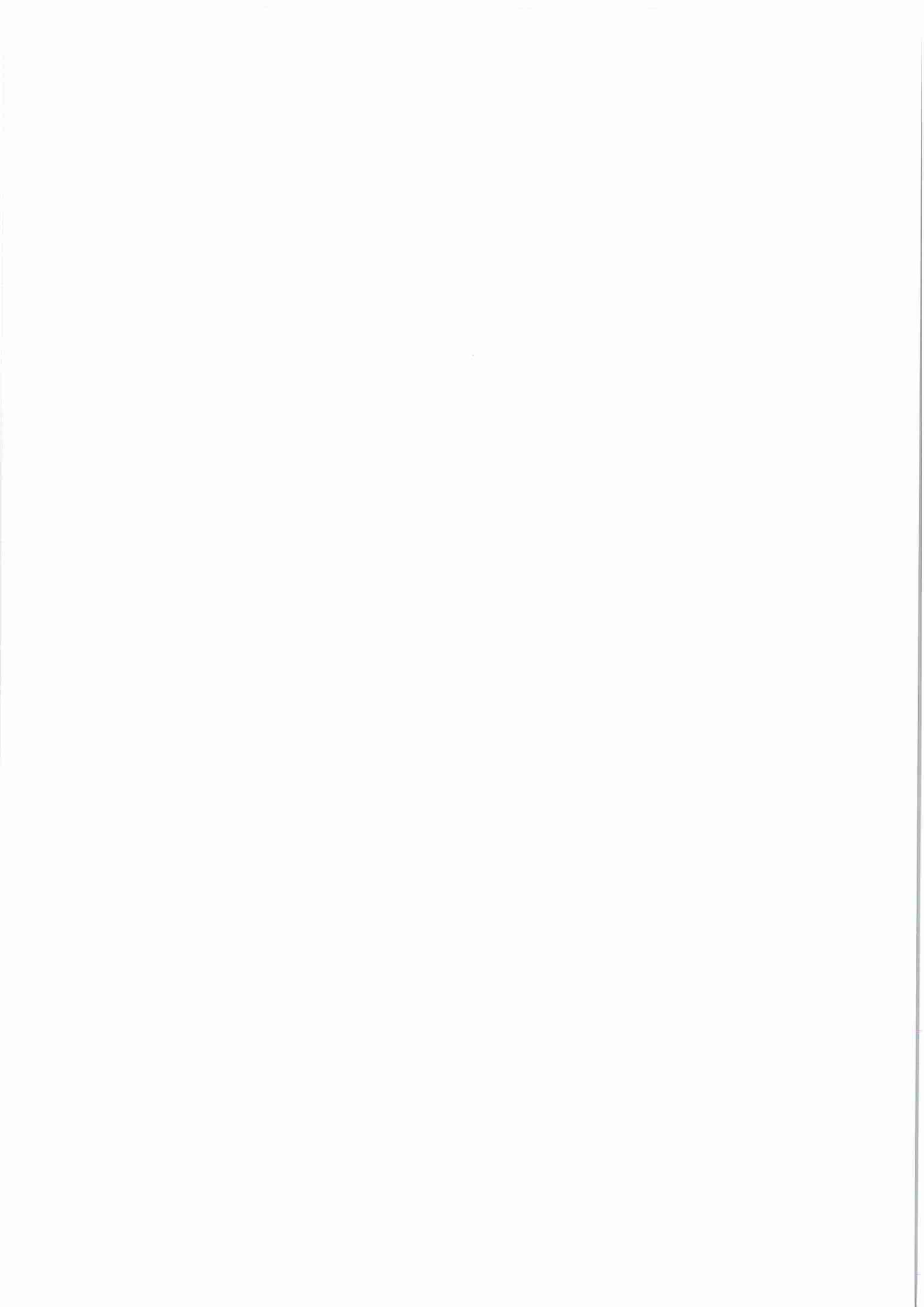
Par courrier du 14 décembre 2018, la sous-préfète d'Épernay a sollicité auprès de M. le Président du Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY.

Par décision n° E18000171/51 du 18 décembre 2018, le vice-président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Michel CHOISY domicilié 6 rue Eugène Ducretet à REIMS (51100) en qualité de Commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la constitution d'une Association Syndicale Autorisée sur le territoire de la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY.

II-1.2 Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête :

Par arrêté du 18 février 2019, le préfet du département de la marne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la constitution de l'ASA et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive.

L'arrêté répond aux dispositions des articles L.123-1 à L123.-18 et R.123-1 à R123-17 du code de l'environnement et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.



II-1.3 Calendrier de l'enquête et des permanences

Les dates de l'enquête et des permanences ont été fixées en concertation entre le Pôle Départemental des Associations Syndicales de Propriétaires de la sous-préfecture d'Épernay, la mairie de FAVEROLLES ET COËMY et le commissaire enquêteur.

Il en est ressorti le calendrier suivant :

Durée de l'enquête : 22 jours consécutifs, du mardi 12 mars à 9 heures au mardi 2 avril 2019 à 18 heures.

Dates des permanences du commissaire enquêteur en mairie de FAVEROLLES ET COËMY, siège de l'enquête, les :

- Mardi 12 mars 2019 de 9 heures à 11 heures ;
- Samedi 23 mars 2019 de 10 heures à 12 heures ;
- Mardi 2 avril 2019 de 16 heures à 18 heures.

Le certificat établi par le maire de FAVEROLLES ET COËMY, notamment aux alinéas 4 et 5, atteste des conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête publique ont été remplies ⁽¹¹⁾.

II-1.4 Réunion préparatoire avec les Élus

Une réunion ⁽¹²⁾ de préparation et de concertation a eu lieu, à mon initiative, le mardi 26 février 2019 à 10 heures en mairie de FAVEROLLES ET COËMY, avec monsieur MICHELON Alain maire et monsieur DUBOIS Jean-Claude 1^{er} adjoint et président provisoire de l'ASA.

J'ai remis à monsieur le maire, le dossier d'enquête retiré le 21 février en sous-préfecture d'Épernay ainsi que le registre destiné à recevoir les observations du Public, visé et paraphé par mes soins. Nous avons ensuite évoqué et commenté les points essentiels de l'enquête et les mesures nécessaires au bon déroulement de cette dernière, notamment, la publicité et l'affichage, l'information des intéressés avec une attention particulière à l'émargement des destinataires de courrier remis en main propre.

II-1.5 Visite des lieux

Profitant de la réunion et guidé par les Élus, je me suis rendu en divers points des coteaux afin de prendre en compte les difficultés du terrain, notamment d'apprécier les pentes et voir les quelques aménagements ponctuels dans la partie du vignoble surplombant le village.

Je me suis rendu compte de l'hétérogénéité des situations à l'égard des chemins d'exploitation très souvent ornierés rendant la circulation chaotique, des protections hétéroclites de parcelles qui renvoient le ruissellement dans les chemins, des sources s'écoulant mi-canalisation mi-caniveau à ciel ouvert et des fossés d'assainissement manifestement inaptes à remplir leur fonction en cas de fortes sollicitations.

Cette visite m'a également permis de mieux appréhender les caractéristiques des différents secteurs composant l'espace viticole intéressé par le périmètre de l'ASA.

II-1.6 Information des propriétaires et du Public

II-1.6.1 Information préalable à l'enquête

II-1.6.2 Réunions de concertation entre partenaires

Aux environs de 2005, la Municipalité de FAVEROLLES ET COËMY a engagé une démarche de réflexion pour solutionner des difficultés et des dégâts causés dans la partie urbanisée du village par le ruissellement en provenance des coteaux viticoles.

Ces réflexions ont abouti à la nécessité d'appréhender la problématique des écoulements, de définir le périmètre des superficies intéressées et de mettre en place un organisme susceptible

(11) Le certificat est joint au bordereau des pièces annexes

(12) Le compte rendu figure en pièces annexes

de conduire efficacement sur un territoire significatif et cohérent l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles afin de réduire les effets négatifs des événements pluvieux naturels.

En 2007 la Municipalité en place a donc commandé au bureau d'études de la SAFER l'étude du schéma hydraulique et d'aménagement à la parcelle pour concrétiser ses réflexions.

Les communications avec le milieu viticole intéressé n'ont malheureusement pas été fructueuses et le projet a marqué le pas jusqu'à ce que la nouvelle Municipalité reprenne le sujet.

Des groupes de travail ont été formés avec la profession et le nouveau projet a rencontré un écho plus favorable compte tenu de la forte évolution du contexte viticole, des avancées en matière d'environnement et notamment de l'aide apportée par la Chambre d'Agriculture.

II-1.6.3 Réunion publique de présentation du projet

Une réunion publique de présentation du projet a été organisée le 3 octobre 2018 à la salle des fêtes de FAVEROLLES et COËMY. Une soixantaine de participants y ont assisté. Les débats, auxquels ont participé des personnes connues par leur expérience et leurs engagements auprès de la profession viticole, ont permis d'apporter des réponses aux questionnements légitimes des propriétaires et exploitants venus participer.

II-1.7 Information des propriétaires

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 3 mai 2004, la notification de l'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête a été adressée à chaque propriétaire de parcelle susceptible d'être incluse dans le périmètre de la future association. Accompagné du projet de statut, cet acte invite les propriétaires à déclarer, à l'aide du formulaire également joint à l'envoi, s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée et les convoque en assemblée générale.

Les notifications individuelles ont été remises « en main propre » contre émargement aux propriétaires locaux et aux autres propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

Les alinéas 2 & 3 du certificat du maire de FAVEROLLES ET COËMY attestent des conditions dans lesquelles les formalités de notification individuelles aux propriétaires ont été réalisées.

II-1.8 Publication légale

Conformément à l'article R.123-29 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, la publicité a été effectuée par voie de presse et d'affichage de l'avis au Public d'ouverture d'enquête comportant les indications figurant dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête. En outre, cet avis a été publié sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr).

La **publication** de l'avis d'enquête a eu lieu dans les journaux locaux à la rubrique « Annonces légales » dans les éditions suivantes :

- . L'UNION du vendredi 22 février 2019 et mercredi 13 mars 2019 ;
- . La Marne Agricole des vendredis 22 février et 15 mars 2019.

L'**affichage** de l'avis d'enquête a été effectué à compter du 19 février 2019, au panneau d'affichage officiel de la mairie de FAVEROLLES ET COËMY situé place de la mairie, à côté de l'arrêt des cars scolaires. Le panneau d'affichage électronique implanté à proximité relayait l'information. L'affichage a été également effectué au quartier de COËMY

J'ai effectué le contrôle de l'affichage le mardi 12 mars 2019 et à chacune de mes permanences.

Le certificat établi par le maire de FAVEROLLES ET COËMY atteste de l'accomplissement de l'affichage de la publicité ainsi que du respect des dispositions concernant l'information des propriétaires, la durée de l'enquête et la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête.



II-1.9 Information complémentaire

En complément des insertions de la publicité dans la presse légale, la Municipalité a rappelé les dates de l'enquête et des permanences dans un « Flash Info » sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.ville-faverolles-et-coemy.fr>

II-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-2.1 Mise à disposition du dossier d'enquête

Au cours des vingt-deux jours d'enquête, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du Public au secrétariat de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur dans la salle du conseil municipal.

Cette salle spacieuse largement éclairée disposait notamment de nombreux sièges et d'une grande table propice au déploiement des plans de grandes dimensions et à la consultation en toute quiétude des documents dans d'excellentes conditions. Il était aisé d'y recevoir le Public, soit individuellement ou par petits groupes si nécessaire.

II-2.2 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier d'enquête

L'enquête publique s'est achevée le mardi 2 avril 2019 à 18 heures. Conformément au premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé le registre d'enquête à 18 heures 15, signifiant ainsi la clôture de l'enquête.

Le dossier et le registre d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur et monsieur le maire a établi et signé le certificat du maire ⁽¹³⁾ attestant de :

- La publication et l'affichage de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête et convoquant les intéressés en Assemblée Générale ;
- La réalisation des notifications individuelles dans les délais ;
- Des conditions dans lesquelles les formalités d'enquête ont été accomplies en totalité selon les formes prescrites.

Selon les termes de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, le dossier et le registre d'enquête seront transmis par le commissaire enquêteur en même temps que son rapport et ses conclusions motivées, à la sous-préfecture d'ÉPERNAY, Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires, 1 rue Eugène Mercier CS90509, 51331 ÉPERNAY CEDEX.

(13) Le certificat est joint au bordereau des pièces annexes

II-3 RESULTAT PROVISOIRE DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

Le mardi 2 avril 2019, à l'expiration du délai d'enquête, monsieur Xavier CARPENTIER accompagné de madame DUPONT Blandine, tous deux de la Chambre d'Agriculture de la Marne ont exploité les bulletins réponses d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie.

Le résultat du décompte provisoire s'établit comme suit :

Sur 227 comptes de propriétaires représentant 88 hectares 18 ares et 05 centiares de superficie cadastrée :

- 137 bulletins réponses de comptes de propriétaires soit 60,35% de propriétaires représentant 51 ha 69 a 19 ca, soit 58,62% du périmètre du projet d'ASA, ont été enregistrés ;

Ne sont donc pas encore parvenus les bulletins d'adhésion ou de refus de :

- 90 comptes de propriétaires, soit 39,64% des propriétaires représentant 36 ha 48 a 86 ca soit 41,38% du périmètre du projet d'ASA, n'étaient pas encore parvenus en mairie à la date d'enregistrement.

Les originaux des notifications individuelles, les récépissés de la poste, les LRAR non distribués et tous les bulletins reçus en mairie sont conservés à la mairie de FAVEROLLES ET COËMY sous la responsabilité du maire et du président provisoire de l'ASA.

Rappel :

L'article 13 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précisé à l'article 8-3° du décret d'application et rappelé à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, prévoit :

« Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit au projet de création de l'ASA avant la réunion de l'assemblée générale constitutive, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la constitution de l'association »

II-4 DECOMPTÉ DES VISITES ET DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'enquête, j'ai rassemblé les observations portées par le Public sur le registre d'enquête, celles adressées par courrier au commissaire enquêteur à la Mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY (siège de l'enquête), 2 place de la Mairie 51170 FAVEROLLES-ET-COËMY ainsi que celles formulées à l'adresse électronique : sp-epernay-pole-asp@marne.gouv.fr visée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Du mardi 12 mars au mardi 2 avril 2019, une (1) seule observation écrite a été portée sur le registre d'enquête de FAVEROLLES ET COËMY. A signaler cependant la visite d'une quinzaine de personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur aux cours des permanences et qui n'ont pas souhaité formuler d'observations ni les raisons de leur visite.

Les résultats du décompte des observations exprimées par mode d'expression figurent dans le tableau suivant :

Observations	Sur le registre d'enquête	Par courrier en mairie	Sur internet préfecture	Non pris en compte (hors délai ou autre)
	1	-	-	-
Totaux	1	-	-	-

État des questionnements oraux de personnes venues consulter le commissaire enquêteur au cours des permanences :

Visites \ Dates	2 mars	23 mars	2 avril	HP
Nb de visiteurs	2	6	7	-
Total	15			

II-5 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article R 123-16 du Code de l'environnement, rappelé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, j'ai établi et rédigé le procès-verbal⁽¹⁴⁾ des observations du Public relatif aux observations sur la base du registre et des résultats des différents moyens d'expression mis à disposition du Public, tant par la Mairie que par la préfecture.

Le vendredi 5 avril 2019 à 10 heures, j'ai rencontré monsieur MICHELON Alain maire de la commune et monsieur DUBOIS Jean-Claude président provisoire pour leur remettre le procès-verbal et commenter les observations.

II-6 REPOSE (15) DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune de FAVEROLLES-ET-COËMY a fait connaître ses remarques par courrier parvenu le 11 avril 2019 à l'adresse électronique du commissaire enquêteur.

CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

III-1 ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Observation de mesdames BLIN et PIRON

Mesdames BLIN Claire et PIRON Maud, accompagnées de monsieur LAGILLE Bernard, ont formulé sur le registre d'enquête l'observation suivante :

« Les eaux des parcelles (les ricordaires - haut et bas) coulent sur le terroir de TRESLON et ne sommes pas concernés par les dégâts causés sur le village et le terroir de FAVEROLLES »

Réponse du commissaire enquêteur

L'observation concerne les parcelles respectivement cadastrées ZB123 et ZB124 qui sont incluses dans périmètre de l'ASA coïncidant à Est avec la limite communale de TRESLON. Ces parcelles plantées de vignes sont proches de ces limites et accessibles au Nord par le chemin d'exploitation dit « des Bas des Limons » et au Sud par le chemin d'exploitation dit « des Ricordaines ». Elles font partie du sous-bassin versant A⁽¹⁶⁾ étudié par la SAFER dont le diagnostic est résumé ainsi :

« Des problèmes d'érosion y sont recensés dans les parcelles et les sentes nues au lieu-dit « Le haut des Ricordaines » qui servent d'exutoire sont soumises au ravinement. Une source émerge au lieu-dit « Le bas des Ricordaines » (buse de 110mm de diamètre). Les eaux s'écoulent dans le chemin à l'aval pour rejoindre une autre buse de diamètre 150mm pour se perdre dans le fossé d'infiltration en dessous. Un ouvrage en tôle existe entre le chemin d'exploitation dit des Ricordaines et le chemin d'exploitation dit des Chevillettes. L'eau s'infiltre ensuite le long de ce dernier chemin par un petit fossé ».

Par ailleurs, la topographie de ce sous-bassin A n'engendre pas un sens général d'écoulement convergeant vers le village de FAVEROLLES-ET-COËMY. Cependant le secteur comme le souligne le diagnostic de l'étude SAFER présente des difficultés qui pourront être traitées par l'ASA.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans sa réponse du 11 avril 2019 le maître d'ouvrage fait observer qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler et considère que l'intégrité du coteau doit être conservée pour une gestion cohérente et équitable.

(14) Le P.V. cosigné figure au bordereau des pièces annexes joint au présent rapport.

(15) La réponse est versée au bordereau des pièces annexes.

(16) Son fonctionnement est détaillé page 21 du schéma général hydraulique.

Résumé des visites et sujets oraux signalés au registre

- Monsieur VALLÉE Gilles, demeurant Sainte Euphraise et Clairizet village voisin de FAVEROLLES, est venu s'enquérir du montant de la redevance à venir. Il estime qu'une redevance d'environ 1000 € sera, à minima instaurée compte tenu des futurs travaux auxquels il ne semble pas adhérer.
- Visite d'un couple de personnes représentant la GFA BULLE LE COZ intéressé par le montant de la redevance en cas de création et peu convaincu des travaux qui ne leurs semblent pas nécessaires.
- Souhaitant garder l'anonymat une dame qualifiée de « maître d'indivision » dans le courrier de notification reçu, s'inquiète de cette désignation qui pourrait donner à penser à l'existence d'une relation de prépondérance dans l'indivision.
- Une dame s'interroge sur la divergence position entre elle et ses enfants.
- Madame GOUYON 9 rue de la montagne à FAVEROLLES s'inquiète du périmètre de l'ASA qui inclut une bande d'habitations dont sa maison et s'interroge sur l'assujettissement à la cotisation. Regrette le manque d'information et déclare ne pas avoir été avertie de la tenue de l'assemblée générale d'information du mois d'octobre.
- Monsieur WOITELLE André souhaite connaître les possibilités de prise en charge de la redevance par son exploitant.
- Madame et monsieur VALICI habitant de FISMES souhaitent avoir des informations sur le montant de la future redevance.
- Madame ROGIER Dominique habitante de Thillois est venue s'enquérir des effets de la création de l'ASA.

Toutes les personnes venues se renseigner ont reçu les réponses précises à leurs interrogations. Elles ont été informées des raisons de la création et du fonctionnement d'une ASA, notamment de l'importance du rôle de ses membres au cours des Assemblées générales et lors de la définition des travaux. Le montant de la redevance étant en adéquation avec les ambitions collectives déterminées par le vote de l'Assemblée.

Ces explications ont particulièrement été explicitées lors de la permanence du mardi 2 avril 2019 en présence de la quasi-totalité des visiteurs cités ci-dessus.

Appréciation globale du commissaire enquêteur :

Les dégradations et dégâts provoqués par les eaux de ruissellement en provenance des coteaux viticoles situés en surplomb du village ont depuis longtemps été l'objet de recherche de solutions adaptées permettant de remédier aux coulées de boue et inondations récurrentes. La commune de FAVEROLLES ET COËMY a depuis plusieurs années investie cette problématique et proposé dès 2007 la création d'une association qui n'a pas été validée par la profession viticole. Cependant le concept n'a pas été abandonnée et les efforts opiniâtres de la Municipalité ont abouti au projet d'ASA présenté à l'enquête.

Aujourd'hui sensibilisés par une situation qui les concerne, et les retours positifs sur les associations en exercice, les vigneronns semblent conscients de l'intérêt de se donner les moyens de gérer librement au sein d'une Association les difficultés affectant leurs propriétés.

Dans l'ensemble les personnes que j'ai rencontrées se sont montrées favorables à la création de l'ASA, citant les bénéfices en termes de sécurité, confort de travail et économies de matériel évoqués par des propriétaires membres d'ASA voisines.

La modeste fréquentation du public au cours de l'enquête est la conséquence de concertations et d'informations importantes des propriétaires tout au long de la mise au point du projet. Grâce aussi je pense à l'engagement de viticulteurs de la commune dans le groupe de travail ayant mené le projet.

Je note également que le taux de réponse à l'issue de l'enquête dépasse 58% montrant ainsi de l'intérêt au projet. L'assemblée générale du jeudi 13 juin 2019 mettra un terme final à la démarche entérinant ou non la création de l'ASA.

J'ajoute que les compétences de cette future organisation permettront de clarifier la situation en termes de dépenses. Il est incontestablement nécessaire aujourd'hui de différencier les dépenses publiques et les dépenses privées afin que chacun reste légalement dans sa sphère de responsabilités.

III-2 TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, le dossier complet est adressé ce jour par mes soins à madame la sous-préfète de l'Arrondissement d'ÉPERNAY. Outre les pièces administratives et techniques, le dossier comprend :

- Le rapport d'enquête ;
- Les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- Le bordereau des pièces annexées au rapport ;
- Le registre d'enquête mis à la disposition du Public ;

Une copie du rapport et des conclusions motivées devra également être communiquées dans les meilleurs délais à monsieur le maire de FAVEROLLES ET COËMY.

A Reims, le 15 avril 2019

Le commissaire enquêteur,



Michel CHOISY

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE FAVEROLLES ET COËMY

ENQUÊTE PUBLIQUE
du mardi 12 mars au mardi 2 avril 2019

Concernant la création d'une
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
AYANT POUR OBJET L'AMENAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES

CONCLUSIONS ET AVIS
du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un
document séparé

Commissaire enquêteur :
Michel CHOISY par décision n° E18000171/51 du 18 décembre 2018
du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Sommaire

TITRE II - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
I-1 - Problématique du projet	3
I-2 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur	4
I-3 - Avis du commissaire enquêteur :	6

TITRE II - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les présentes conclusions motivées sont indissociables du rapport d'enquête

La commune de FAVEROLLES-ET-COËMY située au Nord-Ouest du département de la Marne est composée du village Faverolles et du hameau de Coëmy. Sa population est de 563 habitants répondant au gentilé de « Faverollaises/Faverollais » pour une superficie 548 hectares. Le coteau viticole principal qui surplombe la commune a une superficie d'environ 62 hectares. Cette situation par rapport à la zone d'habitat à l'aval engendre des problèmes de ruissellement, d'évacuation des eaux et d'érosion des terres.

Face aux événements catastrophiques dont elle a été victime à plusieurs reprises ces dernières années, la commune a fait réaliser, des études hydrauliques afin d'obtenir un schéma général hydraulique et une étude parcellaire sur les bassins versants des coteaux viticoles, avec pour objectif la définition du périmètre du projet de création d'une ASA.

La commune de FAVEROLLES-ET-COËMY a confié à la Chambre d'Agriculture de la Marne la conduite du projet de création de l'ASA dont le dossier de constitution est l'objet de la présente enquête.

I-1 - PROBLEMATIQUE DU PROJET

Le coteau viticole de FAVEROLLES-ET-COËMY est localisé au Nord du village entre les altitudes 110 et 180 pour atteindre le plateau cultivé culminant à la cote 193 NGF. Affluent de la rivière La Vesle, la rivière l'Ardre est le seul exutoire naturel des sous-bassins versants constituant le projet d'ASA.

Le domaine viticole délimité par le projet d'ASA concerne une superficie cadastrée totale de 88 hectares 18 ares et 05 centiares, divisée en 535 parcelles partagées en 309 propriétaires.

La majorité de cette surface présente des pentes très importantes d'environ 15% qui favorisent les phénomènes de concentration des eaux de pluie, notamment au cours d'épisodes orageux ou de forte pluviométrie. Les quelques fossés d'assainissement anciennement exécutés et les aménagements ponctuels de protection effectués sans concertation par les particuliers sont inefficaces. La situation liée au ruissellement des eaux en provenance des coteaux engendre des dommages et des risques réels qui se manifestent pour l'essentiel :

- Par des inondations et/ou des coulées de boue qui génèrent de graves dégâts dans le village ;
- Dans le vignoble ou l'érosion porte atteinte à la praticabilité et à la dégradation des chemins et entraîne des départs de terre dommageables aux plants de vigne ;
- Au milieu naturel, notamment à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière l'Ardre par l'apport de polluants phytosanitaires.

Face à cette situation, la Municipalité soucieuse d'apporter une réponse collective adaptée, a pris en charge la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'une ASA pour l'aménagement des coteaux viticoles.

I-2 - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur demande du Préfet de la Marne, le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique.

En me référant à l'issue de l'enquête sur :

- Le contenu du projet de création présenté et sur les éléments du dossier tels qu'ils ont été réglementairement constitués pour être présentés au Public ;
- L'action constante de la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY ;
- La participation du Public ;

J'émet les appréciations suivantes :

Sur la concertation préalable :

La commune de FAVEROLLES ET COËMY a fait réaliser en février 2007, dans une précédente approche d'un projet d'ASA, un « Schéma général hydraulique et étude d'aménagement à la parcelle » par le bureau d'études de la SAFER Champagne-Ardenne

Les communications avec le milieu viticole intéressé n'ont malheureusement pas été fructueuses et le projet a marqué le pas jusqu'à ce que la nouvelle Municipalité reprenne le sujet.

Sous son impulsion des groupes de travail ont été mis en place avec la profession et le nouveau projet a rencontré un écho plus favorable compte tenu de la forte évolution du contexte viticole, des avancées en matière d'environnement et de l'aide apportée par la Chambre d'Agriculture.

Une réunion publique rassemblant une soixantaine de personnes a eu lieu le 3 octobre 2018, avec pour objectif d'informer les participants de la profession viticole des différentes alternatives légales possibles de gestion de l'assainissement des coteaux.

Le dossier de demande de création a été déposé en décembre 2018 en sous-préfecture d'Épernay.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le mardi 26 février 2019, j'ai tenu une réunion en mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY avec les Élus intéressés et le président provisoire afin d'examiner, prendre/ rappeler les dispositions au bon déroulement de l'enquête.

Sur les notifications aux propriétaires :

Les notifications individuelles ont été remises « en main propre » contre émargement aux propriétaires locaux et pour les autres propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

Les listes d'émargement ainsi que les récépissés des LRAR sont conservés au secrétariat de la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY.

Sur la prise en compte des documents de planifications et plans de protection :

La commune de FAVEROLLES-ET-COËMY n'est concernée par aucun Plan de Protection des Risques Naturels mis en œuvre dans le département.

Le territoire communal de FAVEROLLES-ET-COËMY est concerné par le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ⁽¹⁾ (adopté le 21 novembre 2015) applicable au 1^{er} janvier 2016 et consultable à l'Agence de l'Eau.

La commune est aussi intéressée par le SAGE Aisne-Vesle-Suippes et le contrat global Vesle marnaise regroupant 123 communes engagées pour la période 2016-2021 à réaliser des objectifs de qualité au travers des actions pour un montant total de 45,35 millions H.T.

Par ailleurs FAVEROLLES-ET-COËMY fait partie du Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté Urbaine « Le Grand Reims » approuvé le 17 décembre 2016.

(1) <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage-2016-2021>

La création de l'ASA est conforme aux orientations PADD et du DOO et les futures études préalables aux programmes de travaux d'aménagement des coteaux devront impérativement tenir compte des objectifs et orientations.

Sur le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête était complet, clair, de qualité et suffisamment explicite et détaillé pour permettre aux propriétaires et au Public d'appréhender et comprendre le projet et les enjeux.

Il est en tout point conforme aux textes et à la réglementation en vigueur.

Sur le déroulement de l'enquête :

La publicité légale de l'enquête accomplie par voie de presse et par affichage de l'avis au Public d'ouverture d'enquête, a été conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête du 18 février 2019. En outre, cet avis a été publié sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr)

La **publication** de l'avis d'enquête a eu lieu dans les journaux locaux à la rubrique « Annonces légales » dans les éditions suivantes :

- . L'UNION du vendredi 22 février 2019 et du mercredi 13 mars 2019 ;
- . La Marne Agricole des vendredis 22 février et 15 mars 2019.

L'arrêté préfectoral susvisé a été placardé au panneau d'affichage de la mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY dans les délais prescrits et pendant toute la durée de l'enquête. J'ai vérifié l'affichage à chacune de mes permanences.

Aucun incident n'est venu troubler l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur qui se sont déroulées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 18 février 2019.

A l'issue de l'enquête, monsieur le maire de FAVEROLLES-ET-COËMY a certifié :

- Les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête publique ont été remplies ;
- Les conditions dans lesquelles les formalités de notifications individuelles aux propriétaires intéressés ont été faites ;
- Le nombre de bulletins d'adhésion, de refus d'adhésion et non renseignés reçus au secrétariat de la mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY au mardi 2 avril 2019.

En conséquence, j'estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 et au cadre juridique mentionné au paragraphe I-5 du rapport d'enquête.

Sur la participation du Public :

Au cours de l'enquête, une observation écrite a été mentionnée sur le registre d'enquête mis à disposition au secrétariat de mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY du mardi 12 mars au mardi 2 avril 2019.

Sur les observations formulées :

L'observation concerne deux parcelles juxtaposées dont la pente générale est orientée vers la commune voisine de TRESLON. De ce fait les propriétaires semblent considérer que les parcelles sont sans incidence sur les inondations et/ou coulées de boue qui affectent le village de FAVEROLLES-ET-COËMY.

J'ai répondu à ces observations au paragraphe III-2 du rapport.

De mes conversations avec les personnes rencontrées lors de mes permanences, beaucoup sont venues se renseigner sur le montant de la redevance tout en admettant le bien fondé à la création de l'ASA citant les avantages relatés par des membres d'ASA voisines.

Sur la pertinence du projet au regard de l'intérêt collectif :

L'aménagement hydraulique des coteaux viticoles et des chemins d'exploitation **facilitera l'accès aux parcelles, améliorera le « ressuyage » rapide des terres** permettant des interventions plus rapides des soins de la vigne notamment en période de traitement et **augmentera le nombre de journées de**

travail rendu possible par l'accessibilité des chemins. Avantages d'autant plus appréciables que les traitements aériens ⁽²⁾ des vignes ont pris fin en 2014.

La **sécurité de circulation** des engins enjambeurs sera accrue par l'amélioration de l'état des chemins rendus moins glissants et plus sûrs par l'élimination du ruissellement, principale cause des ornières profondes et de la diminution de la portance du sol.

Ces progrès vont permettre des interventions mieux adaptées, mieux ciblées, mieux dosées, sources d'économie (traitements, périodes de soins des terres, vendanges, etc..) et généreront une **diminution des coûts de production**.

La concomitance de ces facteurs constitue une plus-value intéressante qui se traduit par la **valorisation des parcelles** dont l'accessibilité et le travail facilités par une sécurité accrue sont des confort reconnus et appréciés par les exploitants.

L'ASA permet une **souplesse de programmation des travaux** qui constitue un avantage et une garantie de pondération. Lors d'assemblée générale, les propriétaires membres de l'ASA délibèrent sur le programme des travaux élaboré et proposé par le Syndicat (membres élus lors de l'assemblée des propriétaires), en fixent les ambitions et le mode de réalisation. Enfin, les statuts de l'ASA garantissent la participation, définissent la représentativité et le rôle de tous ses membres.

De surcroît, l'ASA apportera un soutien pédagogique aux propriétaires désireux de mettre en œuvre des méthodes douces de lutte contre l'érosion ainsi que des exemples de retour d'expérience et pratiques culturelles innovantes dans la profession.

Compte tenu de ces arguments l'ASA accomplit bien des missions au bénéfice de ses membres et de l'intérêt collectif.

Sur la pertinence du projet à l'égard de l'intérêt général :

Les travaux d'aménagement des coteaux viticoles réalisés par l'ASA permettront l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des exploitations viticoles, de réduire les inondations et/ou coulées de boue dans le village participant en cela à la **prévention** et à la **réduction des risques liée à la sécurité civile** tout en contribuant à la **diminution des dépenses publiques** réalisées par la commune.

Enfin, il est utile de rappeler que l'ASA est une structure institutionnelle capable par ses compétences de représenter, défendre les intérêts de ses membres et d'en assurer la représentativité auprès des instances civiles et administratives.

En résumé :

Le projet d'association tel que présenté par la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY est bien adéquat aux missions qu'elle envisage de conduire et le projet de statuts de l'ASA est en tout point conforme à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et à son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2004.

I-3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Compte tenu de ce que j'ai pu connaître du projet dans le cadre de cette enquête et après avoir :

- Rencontré M. MICHELON Alain maire de la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY, M. DUBOIS Jean-Claude son adjoint et président provisoire de l'assemblée générale ;
- Etudié et apprécié la conformité et la clarté du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Reçu le Public au cours de trois permanences les mardi 12 mars, samedi 23 mars et 2 avril mai 2019 ;
- Relaté le projet d'ASA dans mon rapport et le déroulement de l'enquête ;
- Vérifié le respect de la législation et textes réglementaires rappelés au paragraphe I-5 du rapport d'enquête ;

⁽²⁾ Interdiction d'épandage par voie aérienne des pesticides en France : Directive européenne CE/2009/128 du 21 octobre 2009 et loi dite « Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

- Étudié et validé les pièces du dossier d'enquête énumérées au paragraphe I-7 du rapport d'enquête ;
- Rédigé le procès-verbal des observations du Public figurant sur le registre d'enquête et autres moyens mis à disposition du Public ;
- Établi le rapport d'enquête joint, complété par mes conclusions motivées ci-dessus ;
- Recueilli le certificat du maire de FAVEROLLES-ET-COËMY attestant de l'accomplissement des mesures de publicité, des conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête et de notifications individuelles ont été réalisées et convoquant les propriétaires intéressés en Assemblée Générale.

CONSIDERANT QUE :

- Le projet est légitime au regard des lois et de la réglementation ;
- Le projet réduira les risques de sécurité civile, participera à la protection de l'environnement et apportera de la valeur ajoutée aux exploitations concernées ;
- La future ASA remplira bien des missions d'intérêt collectif et d'intérêt général.
- L'enquête publique a été conduite conformément à la législation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 ;

Pour ces motifs,
J'émet, un AVIS FAVORABLE,
sans réserve ni recommandation
au projet de constitution d'une Association Syndicale Autorisée,
ayant pour objet l'aménagement des coteaux viticoles,
sur le territoire de FAVEROLLES-ET-COËMY.

A Reims, le 15 avril 2019
Le commissaire enquêteur,



Michel CHOISY